



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-33 modifiant le Règlement de zonage numéro 273-90 de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de la grille des spécifications – zone 619**

La « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » à laquelle réfère l'article 7 du *Règlement de zonage* numéro 273-90 de l'ex-Ville de Saint-Romuald, est modifiée, à l'égard de la zone 619, de la façon suivante :

- en ajoutant un trait à la ligne « - habitation multifamiliale (3 et plus) » ;
- en remplaçant le chiffre 1 par le chiffre 3 à la ligne « - hauteur maximum : en étage » ;
- en remplaçant la mention « - » par le chiffre 6 à la ligne : « nombre de logements maximum par bâtiment » ;
- en ajoutant le nombre « 83 » à la ligne « Note(s) ».

2. **Modification de l'article 15**

L'article 15 de ce règlement est modifié pour ajouter, à la suite de l'alinéa débutant par les mots « NOTE 82 », l'alinéa suivant :

« NOTE 83 : La hauteur de tout bâtiment dans la zone ne doit pas excéder, de plus de 1,35 mètre, la hauteur du bâtiment limitrophe érigé dans la zone 665. Dans le cas d'un bâtiment utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation, la largeur maximale du mur avant est fixée à 18 mètres. »

Adopté le 5 décembre 2005

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 FÉVRIER 2006